

GE_GERICHTE ATAS/852/2010 vom 14. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_852_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/852/2010 du 14 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/852/2010 del 14 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (articles 56 et 60 LPGA).

E. 3

Aux termes de l'art. 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer : a. aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement; b. aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5; c. de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable.

E. 4

L'art. 30 LACI prévoit que le droit à l'indemnité est suspendu lorsque l'assuré n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. La suspension se détermine d'après la gravité de la faute, compte tenu des conditions personnelles de l'assuré. Il importe en l'occurrence de prendre en considération toutes les circonstances propres au cas d'espèce, notamment les

A/4200/2009 - 5/7 - mobiles et le comportement antérieur de l'intéressé (SECO, circulaire IC 01.92 chiffre 247). La durée de la suspension qui doit être proportionnelle à la gravité de la faute est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 30 al. 3 LACI et 45 al. 2 let. a, b, c

de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage - OACI). Le SECO a établi un barème des suspensions selon lequel si l'assuré ne se présente pas ou oublie de se présenter sans excuse valable à l'entretien de conseil et de contrôle ou à la journée d'informations, pour la première fois une suspension du droit à l'indemnité de 5 à 8 jours est prononcée; s'il s'agit de la seconde fois une suspension de 9 à 15 jours est prononcée (SECO, Circulaire IC 01.2007 chiffre D 72). Le Tribunal fédéral des assurances (ci-après: TFA) a toutefois jugé que lorsque l'assuré manque par erreur ou par inattention un entretien de conseil et de contrôle, mais prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat (ATFA non publié du 2 septembre 1999, C 209/99, publié au DTA 2000 n. 21 p. 101 ; ATFA non publié du 3 août 2007, C 208/06, consid. 3). Ainsi, selon la jurisprudence, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si l'on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, s'il a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement en général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'ORP, une sanction ne se justifie en principe pas. Le TFA a considéré qu'un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseil et de contrôle deux années durant et qui avait manqué pour la première fois un rendez-vous à cause d'une erreur d'inscription dans l'agenda ne devait pas être sanctionné (ATF du 30 août 1999). De même pour un assuré qui reste endormi le matin du rendez-vous et qui téléphone immédiatement pour demander à ce que l'on excuse son absence (ATF du 22 décembre 1998).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne s'est pas présenté à l'entretien de conseil du 7 octobre 2009 à 9 heures. L'intimé est cependant d'avis que l'assuré n'a pas fourni de motifs valables justifiant son manquement et, se fondant sur le barème du SECO (SECO, Circulaire IC 01.2007 chiffre D 72), a suspendu le droit de l'assuré pendant 5 jours. Le recourant fait valoir, quant à lui, qu'étant malade le jour de l'entretien, il n'a pas pu s'y rendre et a envoyé une amie auprès de l'ORP pour excuser son absence.

A/4200/2009 - 6/7 -

E. 6

Il y a tout d'abord lieu de relever que depuis l'inscription du recourant auprès de l'ORP le 4 août 2009, son dossier ne mentionne aucun problème ou manque d'investissement, de sorte qu'on peut admettre de manière générale qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'ORP. Par ailleurs, il est vrai que l'assuré n'est pas resté passif et s'est excusé de son absence, mais force est de constater que cette réaction est intervenue trop tard. Il a en effet envoyé son amie le jour de l'entretien de conseil, afin de l'excuser auprès de sa conseillère et fixer un nouveau rendez-vous. Celle-ci s'est toutefois rendue à l'ORP le 7 octobre 2009 à 11 heures, soit deux heures après l'heure de l'entretien. Dans la mesure où sa compagne ne travaillait pas ce jour-là, le recourant aurait pourtant pu et dû prendre ses dispositions pour qu'elle se présente plus tôt à l'ORP. Le recourant allègue avoir téléphoné à l'ORP, mais son relevé téléphonique ne fait état d'un appel à l'ORP qu'en date du 9 octobre 2009, soit deux jours après la date de l'entretien. Le 7 octobre 2009, l'assuré a pourtant fait des recherches d'emploi depuis son domicile sur internet, de sorte qu'il était tout à fait en état d'envoyer un

email à sa conseillère ou de lui téléphoner pour l'informer de sa maladie avant l'heure du rendez-vous. De surcroît, le recourant qui était malade depuis deux jours aurait pu et dû informer à l'avance sa conseillère qu'il ne pourrait pas venir à l'entretien de contrôle. La convocation à l'entretien du 7 octobre 2009 précisait d'ailleurs qu'en cas d'empêchement, il incombait à l'assuré de prévenir sa conseillère en personnel au moins 24 heures à l'avance.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans considère que le recourant a fait preuve d'une légèreté qui doit être sanctionnée. En fixant la durée de la suspension à cinq jours, soit le minimum prévu par le barème du SECO pour un tel manquement, l'ORP a respecté le principe de la proportionnalité de sorte que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/4200/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.